

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4091-2019

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**
630, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

HQD - DEMANDE RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME D'INUKJUAKE À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. À la suite de la décision procédurale D-2019-079 rendue le 9 juillet 2019, la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (« **FCEI** ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier HQD - Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »).

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Après analyse préliminaire de la preuve à ce stade-ci et en lien avec la décision procédurale D-2019-079, la FCEI souhaite notamment aborder les enjeux suivants.
9. La demande déposée par le Distributeur et celles potentiellement similaires qui pourraient suivre dans un futur rapproché représentent un caractère de nouveauté.
10. Cette nouveauté a trait en ce que la demande est la fois tarifaire, vise une modification aux Conditions de services, est liée à l'autorisation d'un contrat atypique d'approvisionnement, et ce, dans une partie du Québec qui a connu peu de projets de cette ampleur.
11. La FCEI souhaite s'assurer que la décision à être rendue par la Régie bénéficie d'une analyse approfondie afin qu'elle soit la meilleure possible dans l'intérêt des consommateurs qu'elle représente.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

12. LA FCEI souhaite valider l'analyse économique utilisée par le Distributeur aux fins du présent dossier et obtenir l'ensemble des données à cet effet.

13. La FCEI entend également questionner certaines dispositions du contrat d'approvisionnement, notamment la durée assez longue de 40 ans, le prix d'électricité incluant la formule d'indexation et l'ensemble des conditions à incidences monétaires, incluant les garanties.
14. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation d'un témoin-analyste.
15. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
16. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel

Procureur de la FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, C. P. 242

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : +1 514 397 5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

17. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI;

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 24 juillet 2019

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI